

Mission Permanente de Tunisie
à Genève



البعثة الدائمة للجمهورية التونسية
بجنيف

№ 00085

L'Ambassadeur, Représentant Permanent

Genève, le 7 mars 2016

Madame l'Experte indépendante,

Faisant suite à votre lettre du 10 novembre 2015, relative aux meilleures pratiques contenues dans les lois destinées à promouvoir et à protéger les droits des personnes âgées, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, la réponse du Gouvernement tunisien à votre questionnaire.

En vous réitérant l'appui de mon pays à votre mandat, je vous prie, Madame l'Experte indépendante, d'accepter les assurances de ma haute considération.

L'Ambassadeur Représentant Permanent



Walid Doudech

Madame Rosa Kornfeld-Matte
Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice
par les personnes âgées de tous les droits de l'homme
Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 Genève

OHCHR REGISTRY

07 MAR 2016

Recipients : ... S.P.B.

.....
.....
.....

Questionnaire

1-Nom de la pratique : Placement des personnes âgées chez des familles d'accueil.

2- Domaine concerné :

- niveau de vie suffisant
- protection sociale

3- Type de pratique :

* Loi n°114-en date du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées.

* Décret n°96-1016 du 27 mai 1996 fixant les conditions et les modalités de prise en charge par les familles des personnes âgées sans soutien.

* Arrêté de la ministre des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées du 24 juin 2010, fixant le montant de l'aide matérielle accordée à la famille d'accueil d'une personne âgée nécessiteuse et les conditions d'octroi de cette aide.

4- Niveau de mise en place :

- national
- Régional
- local
- délégation

5- Description de la pratique :

a/ objectif de la pratique :

- Maintenir la personne âgée dans un environnement familial, social naturel.
- Sauvegarder l'équilibre psychologique et affectif de la personne âgée.

- Assurer les besoins essentiels de la personne âgée.

b/ Cette pratique est adoptée par les textes suscités.

c/ mise en place de la pratique Cette pratique a été mise en place depuis 2000-2001.

d/ portée géographique de la pratique : Elle touche 15 gouvernorats sur 24.

6- Les acteurs impliqués :

Les autorités nationales :- Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance
– direction des personnes âgées et les structures régionales du ministère.

- Ministère des affaires sociales et ses structures régionales..

7- Les autorités locales : - Le gouverneur (conseil régional).

8- Droits protégés par cette pratique :

- Le droit à une vie digne.
- L'intégrité physique de la personne âgée.
- Le droit à la santé.

9- les personnes âgées bénéficiaires de cette pratique : Ce sont les personnes âgées de 60 ans et plus, sans soutien familial.

10- Evaluation et surveillance de cette pratique : Cette pratique n'a pas été encore évaluée.

- Des visites de contrôle et d'accompagnement aux familles d'accueil sont assurées par le personnel social.

11- Cette pratique peut être améliorée en instaurant un répertoire de familles d'accueil susceptibles de prendre en charge les personnes âgées sans soutien familial.

1- Nom de la pratique : Placement des personnes âgées dans des établissements de protection de personnes âgées.

2- Domaine concerné :

- niveau de vie suffisant
- protection sociale
- soins

3- Type de pratique :

* Loi n°114-en date du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées.

* Décret n°96-1017 du 27 mai 1996 fixant les conditions d'hébergement dans les établissements de protection des personnes âgées.

* Arrêté des ministres des affaires sociales et des finances du 08 octobre 1997 fixant les modalités de prise en charge par la personne âgée des frais de séjours dans les établissements publics ou privés de protection, bénéficiant de subventions de l'état.

* Arrêté du ministre des affaires sociales du 12 février 2001, portant promulgation du cahier des charges fixant les modalités de création et de fonctionnement des établissements de protection des personnes âgées.

4- Niveau de mise en place :

- national
- Régional

5- Description de la pratique :

a/ objectif de la pratique :

- Prise en charge totale des personnes âgées.
- Assurer les besoins essentiels de la personne âgée

- Fournir de manière essentielle et permanente des services au profit des personnes âgées, notamment en ce qui concerne leur accueil dans des conditions sanitaires et sociales appropriées.

b/ Cette pratique est adoptée par les textes suscités.

c/ mise en place de la pratique Cette pratique a toujours existé sous d'autres formes et appellations. Sa mise à niveau et sa restructuration date de 1994.

d/ portée géographique de la pratique : Elle touche 12 gouvernorats sur 24.

6- Les acteurs impliqués :

- **Les autorités nationales :** Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance – direction des personnes âgées.
 - **Les organisations de la société civile:** - L'Union Tunisienne de Solidarité Sociale.
- les associations régionales des personnes âgées.
- **Le secteur privé.**

7- Droits protégés par cette pratique :

- Le droit à une vie digne.
- Accès aux soins.
- L'intégrité physique.
- Le droit à la santé.

8- les personnes âgées bénéficiaires de cette pratique :

- Les personnes âgées sans soutien familial.
- Les personnes âgées souffrantes d'une incapacité physique ne lui permettant pas de s'occuper de ses propres affaires quotidiennes et dépourvues d'un soutien s'occupant d'elle.

10- Evaluation et surveillance de cette pratique : Etant donné la récente implication du secteur privé dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées, cette pratique n'a pas été encore évaluée.

1- Nom de la pratique : l'octroi des services sociaux-sanitaires aux personnes âgées à domicile par le biais des équipes mobiles pluridisciplinaires.

2- Domaine concerné :

- niveau de vie suffisant
- protection sociale
- soins

3- Type de pratique :

* Loi n°114-en date du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées.

* Décret n° 96-1767 du 30 septembre 1996, fixant les conditions et le montant de la contribution de la personne âgée ou de sa famille aux frais des services sociaux et sanitaires fournis à domicile.

4- Niveau de mise en place :

- national
- Régional
- Local

5- Description de la pratique :

a/ objectif de la pratique :

- Fournir des prestations sociales et médicales à domicile.
- Maintenir les personnes âgées dans leur milieu naturel.
- Soutenir les familles dans la prise en charge de leurs personnes âgées.
- Aider les personnes âgées à garder leur autonomie.
- Développer des services de proximité pour les personnes âgées.

- Satisfaire les besoins essentiels des personnes âgées en leur fournissant des prestations sociales qui consistent notamment à l'hygiène, ainsi que des prestations médicales qui comprennent les services médicaux et paramédicaux susceptibles d'être fournies à domicile.

b/ Cette pratique est adoptée par les textes suscités.

c/ mise en place de la pratique : Cette pratique a été mise en place depuis 1992.

d/ portée géographique de la pratique : Elle touche 23 gouvernorats sur 24 et 19 délégations.

6- Les acteurs impliqués :

- **Les autorités nationales :** Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance – direction des personnes âgées.
- **Les organisations de la société civile:** - les associations régionales et locales pour personnes âgées.

7- Droits protégés par cette pratique :

- Le droit à une vie digne.
- Le droit à la santé.

9- les personnes âgées bénéficiaires de cette pratique :

- Les personnes âgées incapables de subvenir à leurs besoins quotidiens et incapables de se déplacer.
- Les personnes âgées souffrantes d'une incapacité physique ne lui permettant pas de s'occuper de ses propres affaires quotidiennes.

10- Evaluation et surveillance de cette pratique : Cette pratique a été évaluée en 2007.

Cette évaluation a abouti aux recommandations suivantes :

- Le renforcement des capacités du personnel en charge des services médico-sociaux.
- Une plus grande implication du secteur public dans l'octroi de ses services.
- Une spécialisation de la société civile dans le domaine de la prestation des services.

11- cette pratique peut être améliorée par la promulgation des textes de loi régissant l'hospitalisation à domicile.

1- Nom de la pratique : Le répertoire national des compétences des seniors

2- Domaine concerné :

- Participation

3- Type de pratique :

- Pratique administrative
- Données statistiques ventilées par âge/genre

4- Niveau de mise en place :

- National

5- Description de la pratique :

a/ objectifs de la pratique :

- Consolider et valoriser le rôle des personnes âgées et des retraités au sein de la famille et de la société.
- Leur permettre de continuer à être actifs et productifs.
- Préserver l'équilibre physique et psychique des personnes âgées et leur éviter la solitude et l'isolement.
- Stimuler l'esprit du bénévolat chez les personnes âgées et les retraités et développer leur contribution à l'œuvre de développement du pays.
- Mettre à profit leurs expériences et leurs compétences.

b/ Cette pratique est adoptée par une décision présidentielle en 2003.

c/ mise en place de la pratique : Cette pratique a été mise en place depuis 2004.

d/ portée géographique de la pratique : Elle touche les 24 gouvernorats.

6- Les acteurs impliqués :

- **Les autorités nationales et régionales du Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance** – direction des personnes âgées.
- Les centres et bureaux régionaux et locaux de la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale.
- Les centres et bureaux régionaux et locaux de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale.
- Les seniors du secteur privé et public.
- Les personnes âgées elles-mêmes.
- La société civile.

7- Droits protégés par cette pratique :

- Le droit des séniors à la contribution et la participation au processus de développement.

9- les personnes âgées bénéficiaires de cette pratique : toute personne âgée ayant exprimé sa volonté de mettre leur expérience et leur savoir au profit de la société et d'autrui.

10- Evaluation et surveillance de cette pratique : Cette pratique est en cours d'évaluation.

11- Cette pratique peut être améliorée en mettant en place des dispositifs d'encouragement pour les personnes âgées bénévoles et par la création d'une institution qui sera en charge de la gestion des personnes âgées bénévoles et de ce répertoire.

1- Nom de la pratique : L'aide matérielle aux personnes âgées nécessiteuses.

2- Domaine concerné :

- Niveau de vie suffisant.
- Protection sociale.
- soins

3- Type de pratique :

* Loi n°114-en date du 31 octobre 1994 relative à la protection des personnes âgées.

4- Niveau de mise en place :

- National
- Régional
- Local

5- Description de la pratique :

a/ objectifs de la pratique :

- Garantir les besoins essentiels.
- Garantir la gratuité des soins.

b/ Cette pratique est adoptée par les textes suscités.

c/ mise en place de la pratique : Cette pratique a été mise en place depuis 1989 et restructurée et mise à niveau en 1995.

d/ portée géographique de la pratique : Elle touche les 24 gouvernorats.

6- Les acteurs impliqués :

- Les autorités nationales , régionales et locales du ministère des affaires sociales.

7- Droits protégés par cette pratique :

- Le droit à une vie digne.
- L'intégrité physique de la personne âgée.
- Le droit à la santé.

9- les personnes âgées bénéficiaires de cette pratique : toute personne âgée nécessiteuse sans soutien matériel.

11- Cette pratique peut être améliorée en révisant le montant de l'aide qui sera octroyé en fonction du degré de l'autonomie de la personne âgée, de sa dépendance et de sa situation économique et familiale.